



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme
de la commune de Marennes (Rhône)**

Décision n°2019-ARA-KKUPP-01626

Décision du 19 septembre 2019

Décision du 19 septembre 2019

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et solidaire du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 23 juillet 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2019-ARA-KKU-1626, déposée par la commune de Marennes (Rhône) le 24 juillet 2019, relative à l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 23 août 2019 ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Marennes a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas déposée le 10 avril 2019, enregistrée sous le n°2019-ARA-KKUPP-01457 ; que la présente demande d'examen au cas par cas auprès de l'Autorité environnementale constitue une nouvelle saisine, au regard du nouveau projet de plan local d'urbanisme déposé par la commune le 24 juillet 2019 ;

Considérant que la commune de Marennes compte 1 558 habitants sur une surface de 1 244 hectares (ha), au sein de la communauté de communes du Pays de l'Ozon et soumise au schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'agglomération lyonnaise ;

Considérant qu'en matière de consommation d'espace, le projet de PLU prévoit :

- la construction de 100 à 200 logements pour les 12 prochaines années, en dents creuses du centre bourg ou en procédant à une ouverture à l'urbanisation en extension très limitée (de l'ordre de 2 ha), en continuité de l'enveloppe urbaine ;
- une densité moyenne estimée à 30 logements par hectare sur les parcelles nouvelles ;
- la création de cinq orientations d'aménagement et de programmation (OAP) couvrant des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU), dans le cadre d'habitats groupés ou de petits collectifs ;
- le phasage proposé de l'ouverture à l'urbanisation par l'utilisation des zonages 1AU et 2AU ;

Considérant qu'en matière de préservation du patrimoine naturel, les zones humides identifiées par l'inventaire du département du Rhône se trouvent en zone naturelle (N) du plan de zonage et repérées par un tramage spécifique ;

Considérant qu'en matière de gestion :

- des eaux usées, le système d'assainissement sera en capacité de collecter et traiter les effluents supplémentaires ;
- des eaux potables, le périmètre de protection éloigné du captage du Fromental se trouve en zone agricole (A) du plan de zonage du PLU ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du PLU de la commune de Marennes n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'élaboration du PLU de la commune de Marennes (69), objet de la demande enregistrée sous le n°2019-ARA-KKU-1626, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du PLU de la commune est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation, son membre permanent

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P. Humbert', with a long horizontal flourish extending to the right.

Pascale HUMBERT.

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1